

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LE MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE ET LE BUREAU DE L'INTERVENANT PROVINCIAL EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES

A. PRÉAMBULE

Avant 2007, les services d'intervention en faveur des enfants et des jeunes relevaient du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ). La *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* a confié la responsabilité des services d'intervention à un fonctionnaire de l'Assemblée législative indépendant. Le MSEJ et l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes (« l'intervenant provincial ») se sont engagés à travailler ensemble et à échanger des renseignements en vue d'appuyer les services d'intervention.

Le MSEJ dialogue et échange des renseignements avec l'intervenant provincial de multiples façons. Il s'agit souvent de communiquer des renseignements personnels pour résoudre un problème, un incident ou un cas particulier qui implique un enfant ou un jeune. Les deux parties s'emploient à élaborer les procédures d'échange de renseignements personnels les plus efficaces et opportunes, notamment au moyen d'un guichet unique conçu pour recevoir et satisfaire les demandes qui ne peuvent être traitées localement.

L'accès à l'information et l'échange de renseignements se feront d'une manière coopérative et respectueuse du rôle que joue chaque partie dans le soutien aux enfants et aux jeunes. Ceci inclut notamment le respect des exigences légales en matière d'accès à l'information et d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels qui régissent chacune des parties.

B. OBJET

Le protocole d'entente fournit au MSEJ un cadre de réglementation pour l'accès à l'information et la divulgation des renseignements à l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes.

Le ministère étudiera toutes les demandes de renseignements liées aux responsabilités et au mandat de l'intervenant provincial, y compris dans les cas suivants :

- intervention sur un cas particulier;
- examens systémiques.

C. CADRE LÉGISLATIF

Le MSEJ est soumis aux règles établies par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) en matière de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels. La LAIPVP interdit la communication de renseignements personnels, à l'exception de quelques cas limités. Des renseignements personnels peuvent être fournis à une personne autre que la

personne à laquelle se rapporte l'information à condition que cette dernière ait donné son consentement préalable. La LAIPVP précise également le droit des particuliers à accéder aux dossiers du ministère, ainsi que les exceptions à ce droit.

Le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes est soumis aux dispositions de la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* en matière de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels. L'intervenant provincial peut recueillir des renseignements personnels sur un particulier soit directement auprès du particulier concerné, soit auprès d'autres personnes, avec le consentement du particulier. S'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement de la personne, le consentement peut être accordé par une personne autorisée à le faire par la *Loi*. La *Loi* prévoit également l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par l'intervenant provincial dans certains cas précis et limités.

Le ministère comme l'intervenant provincial peuvent détenir des dossiers contenant des renseignements médicaux et des renseignements judiciaires sur des jeunes, qui ont d'autres répercussions sur la protection des renseignements.

Suivant la personne ou l'organisme qui recueille, utilise et divulgue l'information, les renseignements médicaux peuvent être soumis à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. En règle générale, la *Loi* prévoit qu'un fournisseur de services de soins de santé doit obtenir le consentement de la personne concernée pour pouvoir recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements à un organisme autre qu'un fournisseur de soins de santé.

Les dossiers qui contiennent des renseignements judiciaires sur des jeunes sont soumis à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* du Canada. La loi fédérale établit les règles qui régissent la divulgation des dossiers judiciaires des jeunes. Contrairement à la LAIPVP et à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, elle ne contient pas de dispositions prévoyant la communication de renseignements fondée sur le consentement; par conséquent, toute divulgation d'information doit être autorisée aux termes de la loi fédérale. L'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes est nommé explicitement à l'alinéa 119(1)(l) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* comme une personne qui peut avoir accès aux dossiers judiciaires des jeunes en vue d'exercer ses attributions. Toutefois, il faut tenir compte des paragraphes 119(2), (4), (5) et (6), qui peuvent limiter la divulgation des dossiers à l'intervenant provincial.

L'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes peut demander l'accès à des dossiers judiciaires de jeunes auprès d'un tribunal pour adolescents en vertu de l'alinéa 119(1)(s) de la loi fédérale. Pour obtenir un accès aux dossiers après l'expiration de la période d'accès définie au paragraphe 119(2), l'intervenant provincial doit déposer une demande auprès du tribunal pour adolescents au titre de l'article 123.

D'autres privilèges ou exigences prévus par la loi peuvent influencer sur la communication de renseignements ou de dossiers, notamment des ordonnances de la cour relatives à la divulgation d'information.

D. ACCÈS À L'INFORMATION ÉCRITE ET DIVULGATION DE DOCUMENTS, Y COMPRIS DES RENSEIGNEMENTS SUR UN CAS PARTICULIER ET LES DEMANDES DES ORGANISATIONS

Pour obtenir des renseignements, l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes :

1. Enverra une demande par écrit (sous forme électronique ou imprimée) à l'Unité de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère, qui assurera la coordination pour le compte du MSEJ. L'intervenant provincial :
 - a. précisera l'information recherchée avec la plus grande précision possible;
 - b. remplira le formulaire de demande (voir en annexe 3);
 - c. si l'information demandée inclut des renseignements personnels, s'assurera que le consentement de l'enfant ou du jeune (ou de la personne le représentant, s'il y a lieu) a été obtenu pour que le MSEJ puisse communiquer l'information à l'intervenant provincial (section incluse dans le formulaire de demande).

En réponse à une demande d'information écrite, l'Unité de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère :

1. Servira de guichet unique pour la coordination de la demande et travaillera avec l'intervenant provincial et le personnel du ministère.
2. Communiquera directement avec le Bureau de l'intervenant provincial pour obtenir tout éclaircissement nécessaire.
3. Établira un dialogue continu et en temps utile avec l'intervenant provincial pendant la période d'accès de manière à préciser la demande, faire le point sur l'état d'avancement et traiter les questions en suspens.
4. Examinera l'information conformément aux dispositions régissant l'accès et/ou la divulgation des renseignements, y compris la LAIPVP, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Dans certains cas, les dossiers demandés devront être extraits ou retenus, en tout ou en partie;
5. Dans la mesure du possible, dans les 10 jours suivant la réception de la demande, fournira les dossiers accompagnés d'une lettre précisant si l'accès à l'information, en totalité ou en partie, est accordé;
6. La lettre inclura ce qui suit :
 - a. la liste de tous les dossiers pertinents détenus par le ministère, à l'exception des dossiers dont il est interdit de révéler l'existence;
 - b. pour chaque dossier répertorié, l'avis que l'accès a été accordé, en totalité ou en partie, ou que le dossier ne peut être fourni;
 - c. lorsque l'accès à un dossier répertorié ou à une partie d'un dossier répertorié ne peut être accordé, la disposition de la loi pertinente qui empêche la divulgation du dossier sera précisée.
7. Calendrier :
 - a. accuser réception de la demande le jour ouvrable suivant;

- b. répondre à la demande dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande;
 - c. dès que possible après la réception de la demande, confirmer la nécessité de prolonger le délai prévu pour divulguer une partie ou la totalité de l'information lorsqu'il apparaît impossible de fournir une réponse complète dans les 10 jours.
8. Le MSEJ est responsable des coûts encourus pour communiquer des renseignements à l'intervenant provincial.
 9. Si l'accès aux dossiers est accordé, le ministère prendra les dispositions nécessaires, avec l'intervenant provincial, pour organiser la livraison des documents.

E. ACCÈS À L'INFORMATION VERBALE ET DIVULGATION D'INFORMATION VERBALE RELATIVE À LA DÉFENSE DE CAUSES LOCALES

L'échange verbal de renseignements relatifs à la défense de causes locales dépend d'un échange informel d'information permettant de traiter les cas de manière rapide et coopérative. Le ministère et l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes s'emploieront à faciliter cet échange en procédant comme suit :

Pour obtenir des renseignements, l'intervenant provincial :

1. Collaborera avec la personne-ressource du ministère appropriée (annexe 1 : liste des personnes-ressources du MSEJ; annexe 2 : liste des personnes-ressources de la Division des services de justice pour la jeunesse) en vue de :
 - a. préciser l'information recherchée avec la plus grande précision possible;
 - b. confirmer que le consentement de l'enfant ou du jeune (ou de la personne le représentant, s'il y a lieu) a été obtenu;
 - c. confirmer que l'intervenant provincial intervient pour le compte de l'enfant ou du jeune.

En réponse à une demande d'information accompagnée de la confirmation du consentement de l'enfant ou du jeune, comme indiqué ci-dessus, la personne-ressource du ministère :

- a. suivra les procédures ministérielles en place de manière à faciliter l'échange d'information avec le personnel du bureau de l'intervenant provincial;
- b. communiquera les renseignements conformément aux exigences relatives à l'accès et à la divulgation.

Nota : si l'adolescente ou adolescent relève du système de justice pour la jeunesse, la divulgation des renseignements judiciaires sera soumise à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et en particulier aux articles mentionnés dans la partie C du présent document.

F. RÉEXAMEN DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le MSEJ et l'intervenant provincial s'engagent à réexaminer périodiquement les termes du protocole d'entente suivant les besoins.

G. POSSIBILITÉ DE RECOURS JUDICIAIRES

Le protocole d'entente ne limite en rien les recours judiciaires qui sont à la disposition de l'intervenant provincial et du MSEJ.

Signé pour le compte du ministère, ce _____ 2009,

Par :

TÉMOIN

Trinela Cane
Sous-ministre adjointe
Division des services ministériels
et de la planification des activités

Signé pour le compte du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, ce _____ 2009,

Par :

TÉMOIN

Irwin Elman
Intervenant provincial en faveur des enfants
et des jeunes

ANNEXE 3 : AVANT-PROJET – FORMULAIRE DE DEMANDE

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Demande portant sur : <input type="checkbox"/> l'accès à des renseignements personnels <input type="checkbox"/> l'accès à des renseignements généraux	Demande déposée auprès de : Unité de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse Par télécopieur : 416 326-2567
---	---

S'il s'agit d'une demande de renseignements personnels :
Prénom et nom figurant dans les dossiers :

Les dossiers sont à transmettre à : Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes
250 Davisville Road, bureau 503, Toronto (ON) M4S 1H2

Description détaillée des dossiers demandés :

S'il s'agit d'une demande de renseignements personnels :

Si l'accès aux dossiers et la divulgation des renseignements demandés sont soumis à la LAIPVP ou à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes affirme avoir reçu le consentement de l'enfant ou du jeune ou, si cela n'est pas possible, de la personne qui en a la garde légitime, et confirme que le Bureau agit pour le compte de l'enfant ou du jeune

- OU -

Si l'accès aux dossiers et la divulgation des renseignements demandés sont soumis à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes affirme que le Bureau agit pour le compte de l'enfant ou du jeune concerné par les renseignements personnels demandés.

Nom en lettres moulées, adresse électronique et n° de téléphone :

Signature :

Date :

Réservé à l'usage du MSEJ

Reçu le :

Numéro de la demande :

Commentaires :

Les renseignements personnels contenus dans ce formulaire sont recueillis conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ils seront utilisés pour répondre aux demandes d'information déposées par le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes.